



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.262A/II/PD

Madame le Ministre,

En sa séance du 16 septembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 13 novembre 1991 contre le fait que la brochure "Manger santé" n'existe pas en allemand.

Il résulte des renseignements que vous avez fournis que la brochure n'a été éditée qu'en français par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française.

Elle a été diffusée auprès des organismes suivants: Institut communautaire d'alimentation et de nutrition, Croix-Rouge de Belgique, Question Santé, Secrétariat permanent de l'enfant des organisations liégeoises.

La brochure peut également être obtenue sur demande adressée au cabinet du Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Elle est envoyée en français aux particuliers qui souhaitent la recevoir.

*

*

*

Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française est un service comme prévu à l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, le service visé est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1990).

Conformément à l'article 12, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne.

Les matières personnalisables (visées à l'article 59ter, 2°, de la Constitution et énumérées à l'article 5, § 1, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980) des communes de la région de langue allemande relèvent, toutefois, de la compétence de la Communauté germanophone (loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone).

Le Ministère des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française doit organiser ses services de façon telle qu'il puisse rencontrer les desiderata des particuliers germanophones des communes malmédiennes; dès lors, il doit tenir à leur disposition des brochures établies en allemand.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

